

coût des dommages-intérêts éventuellement accordés par un tribunal judiciaire ou administratif, une commission ou toute autre entité ayant juridiction en la matière. Les demandes d'indemnité présentées par des tiers sont réglées par le gouvernement le plus apte à en décider, selon qu'il est convenu.

iii. Si les Parties conviennent que les dommages, les blessures ou la mort visés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus résultent d'une action ou d'une omission téméraire, d'une inconduite délibérée ou d'une négligence grossière, le coût des dommages-intérêts éventuellement accordés sera supporté en totalité par la Partie dont relève la personne coupable.

iv. Les demandes d'indemnité issues d'un contrat passé pour l'exécution d'un arrangement sous forme écrite sont résolues selon les clauses du contrat, et réglées par les organisations nationales de défense des Parties conformément audit arrangement.